



PREFECTURE DU JURA

Direction des Actions interministérielles
Et des Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement
Et du Cadre de Vie

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Monsieur VAUFREY Philippe
22, rue de la Capucine
39200 SAINT CLAUDE

Restaurant

ARRETE N° 17

AUTORISATION D'UN CAPTAGE PRIVE

Arrêté portant autorisation :

- **de la dérivation des eaux souterraines**
- **de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine**

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du domaine de l'Etat

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321.1 à L. 1321.10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le code forestier

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU les articles 6,8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

...

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 14/11/2002 ;

Vu la demande en date du 20 septembre 2002 de Monsieur VAUFREY Philippe ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 04 décembre 2002 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont autorisés les travaux à entreprendre par Monsieur VAUFREY Philippe en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage situé sur la commune de Pratz, conformément au plan annexé ;

Article 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement est de 5 m³/jour pour un débit horaire n'excédant pas 200 l / heure. Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 et 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

Article 3 - LOCALISATION DU CAPTAGE

Le captage « Les Louvières » appartient à la commune de Pratz.

Il est situé : commune de Pratz, sur la parcelle n° 280 - section B4.

L'utilisation de l'eau fait l'objet d'une convention entre Monsieur VAUFREY et la commune de Pratz.

Article 4 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Dans la zone de captage, Monsieur VAUFREY veillera au respect des recommandations et conseils formulés par l'hydrogéologue agréé dans son rapport en date du 14/11/2002

Article 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU - TRAITEMENT DE L'EAU

Monsieur VAUFREY est autorisé à utiliser l'eau du captage en respectant les modalités suivantes :

- l'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection;
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 6 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de Monsieur VAUFREY.

Les maîtres d'ouvrages veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisent la surveillance de la qualité de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, les maîtres d'ouvrages préviennent la DDASS dès qu'ils en ont connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Article 7 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 8 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire mentionné au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

...

Article 9 - EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur VAUFREY Philippe,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur VAUFREY Philippe,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

Lons Le Saunier le **-7 JAN 2003**

LE PREFET,

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Philippe MAFFRE

Pour ampliation,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Administratif

V. Daclin
Valérie DACLIN

